

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 17/10/2023 Complétée le 22/12/2023		N° PC 34162 23 K0045
Par : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT Demeurant à : 1000 Rue D'ALCO 34000 MONTPELLIER FRANCE Représenté par : MONSIEUR LE PRESIDENT MESQUIDA KLEBER Pour : Construction d'une base de vie pour les agents du site départemental composé de bâtiments modulaires (hangar ouvert + bureau et réfectoire fermé)	Surfaces : de plancher : 40,9 m ² d'emprise : 138,62 m ²	
Sur un terrain sis à : DOMAINE DE BESSILLES : 34530 MONTAGNAC	Destinations : Service public ou d'intérêt collectif Parcelle(s) n° AS0010 AS0011	

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
 Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) - Service eau, risques et nature, de notification du Porter A Connaissance de la carte départementale d'aléas incendies de forêt en date du 17/12/2021 ;
 Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007, modifié par délibération du Conseil Municipal du 28/01/2021 et révisé par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 ;
 Vu l'avis sans objet du service archéologie de la DRAC en date du 02/11/2023 ;
 Vu la consultation de SBL Suez le 27/10/2023 et son avis réputé favorable ;
 Vu l'avis favorable du service Inspection du Travail en date du 13/11/2023 (ci-annexé) ;
 Vu l'avis favorable avec prescriptions du SDIS 34 en date du 23/11/2023 (ci-annexé) ;
 Vu l'avis favorable avec prescriptions du service Eau et Assainissement de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) en date du 17/11/2023 (ci-annexé) ;
 Vu l'avis favorable avec prescriptions du SICTOM en date du 21/11/2023 (ci-annexé) ;
 Vu les pièces complémentaires déposées le 22/12/2023 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, **sous réserve de respecter les prescriptions émises par les services consultés (voir avis ci-annexés), et sous réserve qu'aucune nouvelle demande de raccordement au réseau électrique ne soit effectuée.**

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire -www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr, ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux. Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet

de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

Fait à MONTAGNAC, le 18 JAN. 2024

M. Yann LLOPIS
Maire de MONTAGNAC



La présente décision est transmise le 18 JAN. 2024 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).